



■ **Décision n°2023-190**  
**Institutions et vie politique**

**Le maire de Creil,**  
**Affaires domaniales et juridiques**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à Monsieur le Maire de certains pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que deux agents de police municipale ont été victimes de menaces de mort, outrages et rébellion dans le cadre de leurs fonctions,

Que l'auteur présumé est convoqué devant le tribunal correctionnel de Senlis le 6 avril 2023 à 8h45,

Que la ville de Creil souhaite faire assurer la défense de ses intérêts en tant que partie civile dans cette affaire et obtenir réparation du préjudice subi,

■ **Décide :**

Article 1 : de confier à la SELARL DEJANS, avocats au Barreau de Senlis, la défense des intérêts de la ville de Creil dans cette affaire, y compris, le cas échéant, en cas d'exercice de voies de recours.

Article 2 : de demander à la juridiction, par le biais de son représentant, au nom de la ville de Creil, une indemnité au titre des frais exposés dans le cadre de cette affaire devant les instances concernées.

Article 3 : de régler à la SELARL DEJANS le montant de ses honoraires sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4 : de demander à l'assureur de la commune le remboursement des honoraires d'avocat, à hauteur du tableau de prise en charge, conformément au contrat d'assurance dont la ville de Creil est titulaire.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE**

après dépôt en sous-préfecture le 11/04/2023

et publication ou notification le 12/04/2023

affiché le .....

CREIL, le 11/04/2023

Creil, le 8 avril 2023

Jean-Claude VILLEMAIN  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

**Pour le Maire et par délégation**

La Directrice du pôle  
"Vie de la Cité"  
Corinne FABLET



